



MAIRIE
DE
BUSSAC-SUR-CHARENTE
17100

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE BUSSAC SUR CHARENTE

Le Maire de la commune de Bussac sur Charente,

Vu les articles L2213-7 à L2213-14 et R2223-11 à R 2223-23 du code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L511-4-1, R511-13-1, D511-13 à D511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitat

Vu les articles 225-17, 228-18-1 et R610-5 du Code Pénal

Vu l'article 78 à 80 du Code Civil

Vu la loi n°2008-1350 et notamment les articles L2223-2 à L223-12-18

Vu la délibération n°2020/04 du 12 janvier 2021 portant approbation du règlement du cimetière

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Bussac sur Charente qui remplace celui du 17 septembre 2024.

Le présent règlement est applicable dans le cimetière qui fait partie du domaine privé de la commune à l'adresse : chemin du cimetière 17100 Bussac sur Charente.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Horaires d'ouverture du cimetière

L'accès au cimetière est possible du 15 avril au 15 septembre : 8h -21 h et du 16 septembre au 14 avril de 9h à 18h.

Article 1-2 : Droit à concession

Au regard de l'amenuisement des places disponibles dans le cimetière, le droit à concession est désormais restreint aux habitants de Bussac-sur-Charente. Une exception pourra être faite pour les personnes pouvant justifier d'un lien d'attachement fort à la commune. Les demandes seront étudiées au cas par cas.

Article 1-3 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est réservée :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 1-4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

A l'intérieur du cimetière, il est interdit :

- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- D'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce ;
- De planter des végétaux en pleine terre ;
- De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- De prendre des photographies ou de tourner des films sans autorisation de la commune ;

- De circuler (en automobile, scooter, bicyclettes ...) à l'exception : des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux, des véhicules pour les personnes à mobilité réduite, des véhicules des entrepreneurs habilités à la construction de monuments funéraires pour le transport de matériaux. Pour ces exceptions, la clé du portail est à disposition à la mairie.

Article 1-4 : Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS :

- En terrains concédés (concession à échéance) pour la fondation de sépulture privée ;
- En terrains communs mis à disposition transitoirement pour un seul corps pendant une durée de 5 ans maximum ne pouvant pas faire l'objet d'une construction ;
- En caveau provisoire
- En cavurnes individuelles ou dans le columbarium ;
- Dans le jardin du souvenir.

2-1-Dans les concessions :

Article 2-1-1 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice du seul concessionnaire ou de la personne désignée et mentionnée sur l'acte
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées qu'elles soient de la famille ou non
- Concession familiale : au bénéfice d'un concessionnaire ainsi que l'ensemble de sa famille

Une concession sans disposition particulière sur l'acte est considérée comme une concession familiale.

Article 2-1-2 : Acquisitions et jouissance des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie.

Le concessionnaire n'a pas le choix de l'emplacement ni de l'orientation de sa concession et doit respecter les consignes d'alignements données. L'emplacement est proposé par la mairie en fonction du projet (à définir et préciser lors de l'achat : enfeu/chapelle ou caveau enterré), des disponibilités et des contraintes d'aménagement.

Dès la signature de l'acte administratif de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature, prendra connaissance et signera le présent règlement dont une copie lui sera remise.

Toute concession faisant l'objet d'une construction type chapelle ou enfeu, sera positionnée en bordure de cimetière.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage sauf dispositions testamentaires contraires. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte officiel écrit.

Pour la durée et le tarifs des concessions, se référer à la délibération en vigueur.

Article 2-1-3 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état. La concession sera entretenue par les concessionnaires ou ses ayants droit en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations seront autorisées dans des pots dans la limite du terrain concédé ; disposées et entretenues de manière à ne pas gêner le passage. Pour des raisons de sécurité, tout arbre ou arbuste au delà de 1 mètre est interdit sur le terrain concédé, même en pot.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place sans exhumation en concession trentenaire.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes répressives.

Article 2-1-4 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité et doivent se faire au même emplacement.

Le concessionnaire ou ayant droit aura la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Si une inhumation a lieu au cours des trois ans précédant le terme de la concession, celle-ci devra être renouvelée.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

A l'expiration des concessions trentenaires et cinquantenaires et faute de réclamations par les familles, les sépultures seront reprises par la commune dans les conditions prescrites par les articles L.2223-15 du CGCT.

L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les ossements qui contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec toute la décence qui leur est due dans l'ossuaire

A l'égard des concessions perpétuelles abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L.2223.17 susvisé.

Toutefois la commune, sur délibération du conseil municipal, pourra prendre des mesures de conservation des sépultures abandonnées au titre de la sauvegarde du patrimoine communal. Les sépultures seront à la charge de la commune.

Article 2-1-5 : Rétrocession :

La rétrocession d'une concession funéraire ne peut être effectuée que par le titulaire et non par ses héritiers (réponse ministérielle n° 57159 du 12/07/2005 JOAN) et ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés et/ ou si un monument y est édifié.

Tarif pour la reprise de concession :

Prix versé à l'acquisition de la jouissance de la concession X nombre d'années restant
Durée de la concession

2-2 Dans le terrain commun :

Les inhumations en terrains non concédés se feront sur des emplacements désignés par la commune. Elles n'excéderont pas 5 ans.

Aucune fondation, aucun scellement sauf scellement extérieur ne pourra être réalisé. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facile au terme de l'occupation.

2-3 Dans le dépositaire :-

Le dépositaire est mis à disposition des familles pour un dépôt temporaire de cercueil qui n'excédera pas 30 jours nécessaires à l'acquisition d'une concession, ou à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument. Le cercueil devra être déposé selon les règles sanitaires en vigueur.

Le séjour dans le dépositaire communal de la commune ne donnera pas lieu à la perception de droit.

Le cercueil qui n'aurait pas été enlevé du caveau provisoire dans le délai fixé pourra être inhumé sur l'ordre du maire, aux frais de la famille, soit en terrain commun, soit dans la concession qui aurait été acquise par le défunt.

Ces dispositions s'appliquent de la même manière aux cavurnes et au columbarium.

2-4 Dans le columbarium et dans les cavurnes :

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la mairie.

Une plaque de marbre est mise à la disposition des familles qui le souhaitent pour y inscrire le nom, prénom et les dates de naissance et de décès. Elle sera scellée. Elle peut accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

2-5 Dans le jardin du souvenir :

Le jardin du souvenir est destiné au dépôt des cendres cinéraires dans les conditions de l'article 1-3 ou à la discrétion du maire ou de son représentant.

La dispersion des cendres fera l'objet d'une déclaration auprès des services municipaux qui en porteront mention sur un registre spécifique en mairie.

L'aménagement et l'entretien du jardin sont à la charge de la commune. Il est impossible d'y déposer des plaques ou tout objet pérenne mais les fleurs provenant de la cérémonie pourront être déposées sur la pelouse tout le temps qu'elles resteront fleuries ; les agents communaux auront la possibilité de les retirer dès leur flétrissement.

3 DISPOSITIONS-RELATIVES AUX TRAVAUX :

3-1 : Opérations soumises à une autorisation de travaux :

Avant tous travaux, le concessionnaire ou l'entreprise habilitée doit effectuer une demande de travaux auprès de la mairie indiquant la nature des travaux à effectuer, accompagnée d'un croquis, des dimensions de l'ouvrage et des matériaux utilisés.

3-2 : Déroulement des travaux :

Les entreprises pourront accéder au cimetière en retirant la clé du portail à la mairie aux horaires d'ouverture de celle-ci.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les périodes suivantes : Samedis, Dimanches, et Jours fériés.

Les camions et engins seront autorisés dans les allées le temps des travaux avec nécessité absolue de protéger l'engazonnement ; il en sera de même pour tout dépôt de terre ou matériel.

Tous travaux pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être protégés par les soins des constructeurs afin d'éviter tout danger et afin de ne pas gêner la circulation dans les allées.

Les entreprises habilitées devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie pour l'exécution des travaux. (cf la demande de travaux)

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et au domaine communal, y compris l'installation d'outils de levage.

3-3 : Achèvement des travaux :

Après les travaux, il appartient aux entreprises de remettre en état les lieux et d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

3-4 : Dimension et règles à appliquer pour les constructions :**Article 3-4-1 : Constructions des caveaux**

Le creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Un vide sanitaire (espace rempli de terre entre le cercueil et le sol) de 1 m est nécessaire pour une fosse simple et de 1.50 m pour une fosse double. Une dalle de séparation entre chaque cercueil sera placée et scellée le jour de l'inhumation. L'entrée des caveaux sera close par une dalle scellée.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra pas excéder le niveau du sol.

Toute construction (chapelle / enfeu) au-dessus du niveau du sol sera implantée au bord des murs extérieurs du cimetière sous réserve de terrain borné.

Article 3-4-2 : Dimensions des concessions :

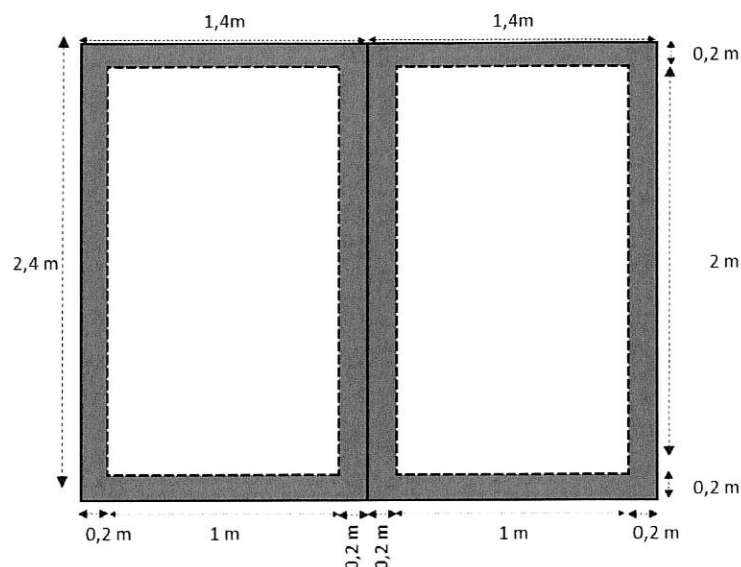
La superficie du terrain concédé affecté à chaque emplacement sera de 2.4 x 1.4 m comprenant un caveau de 2m x 1m et un passe pied non poli, ni lisse (en béton ou en granit) de 0.20 m tout autour.

Pierre tombale : 2 x 1 m (L2223-12-1)

Stèle : hauteur maximum :
1.5m (assise et sous bassement compris)

Chapelle : hauteur maximum : 2.3 m

Toute autre construction n'est pas autorisée.



Cavernes :

Dimensions intérieures : 40(l) x 45 (h)

Plaque : 60 x 60

Stèle- Monument : hauteur maximale assise et
sous bassement compris : 0.6m

Columbarium :

Diamètre d'entrée : 25

Dimensions intérieures : 45(h)

45 (grande largeur) -19 (petite largeur)

Plaque : 0.29 x 0.20x 0.015

Article 3-4-3 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale :

Le scellement efficace et durable devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 3-4-4 : Inscriptions :

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation du Maire ou de son représentant. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

4- REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

4-1 : demande d'exhumation :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans accord préalable du Maire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (attestation du cimetière d'une autre commune)

4-2: Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin ; le cimetière devra obligatoirement être clos pendant l'intervention.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou son représentant et en présence d'un membre de la famille dans le respect des mesures d'hygiène en vigueur et du défunt.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

4-3 : Ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

4-4 : Réduction de corps :

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

La demande devra être accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple)

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal en date du 27 février 2026.

A Bussac sur Charente, le 3 mars 2026

Le Maire, Jean Luc MARCHAIS



